



Arrêt

**n° 144 271 du 28 avril 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mai 2014, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi, prise le 9 avril 2014 et notifiée le 17 avril 2014, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire, notifié le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2015.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me KALIN loco BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et L. MALO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 4 décembre 2012.

1.2. Le 11 décembre 2012, elle a introduit une demande d'asile laquelle a fait l'objet d'une décision du Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 17 septembre 2013 refusant d'accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le 9 octobre 2013, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile a été pris à son encontre. Dans son arrêt n° 116 885 prononcé le 14 janvier 2014, le Conseil de céans a rejeté la requête introduite à l'égard de la décision du Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides précitée en raison d'un défaut à l'audience.

1.3. Le 22 janvier 2014, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi.

1.4. En date du 9 avril 2014, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande visée au point 1.3. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF :

Article 9ter §3 - 2° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; dans sa demande l'intéressé (sic) ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2, ou la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3.

L'intéressée ne fournit dans sa demande 9ter du 22.01.2014 aucun document visant à démontrer son identité selon les modalités prévues à l'article 9ter §2 et n'apporte aucune preuve de dispense prévue au §2 alinéa 3.

Par conséquent, la demande doit être déclarée irrecevable ».

1.5. En date du 9 avril 2014 également, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il (sic) demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

- L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lus en combinaison avec les articles 1 à 4 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motivation, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme* ».

2.2. Elle rappelle le contenu de l'article 9 ter, § 2, alinéa 1^{er}, de la Loi et elle souligne que cet article vise à octroyer aux étrangers gravement malades un permis de séjour temporaire, et ce en exécution de la Directive européenne n°2004/83C du Conseil du 29 avril 2004, et qu'il vise également à mettre en œuvre la jurisprudence de la CourEDH qui considère que les Etats membres doivent tenir compte de l'article 3 de la CEDH lorsqu'ils envisagent l'expulsion d'un étranger gravement malade. Elle expose que cette dernière disposition peut engager la responsabilité des autorités publiques d'un Etat membre si un étranger est renvoyé vers un pays où les traitements nécessaires ne sont pas disponibles et accessibles et qu'elle a été interprétée par la CourEDH « *dans l'arrêt D. contre le Royaume-Uni du 2 mai 2007 confirmé par l'arrêt N. contre Royaume-Uni comme excluant qu'un Etat puisse éloigner un étranger en cas de risque grave pour son état de santé, notamment si ce risque découle de l'absence de traitements médicaux dans son pays d'origine* ». Elle précise qu'« *Il se déduit à la fois du droit belge et de l'article 3 de la Convention Européenne de (sic) droit de l'homme que l'interdiction d'éloigner est une interdiction absolue. Une interdiction absolue est une interdiction qui ne prend en considération ni le comportement de la personne concernée, ni des considérations de type financière (sic) ou économique lié aux pays d'accueil. Dès lors qu'un risque sérieux existe que les soins ne soient pas disponibles au point de mettre en danger la vie de la personne concernée, ce risque doit être pris en considération. Des exigences trop formalistes en ce concerne l'identité violeraient également l'article 3 dès lors que ce qui est en cause n'est pas tant la personnalité du requérant (sic) mais bien son état de santé. C'est en sa qualité e (sic) personne que le requérant (sic) est protégé (sic) quel que soit son profil administration (sic), sa nationalité voire même quel qu'ait été son comportement* ».

Elle avance qu'il résulte de l'exposé des motifs de la Loi qu'il est « *évident qu'un étranger qui ne produit pas de documents d'identité et qui ne démontre pas davantage qu'il est dans l'impossibilité de produire*

le document d'identité exigé en Belgique, ne sera pas éloigné si son état de santé est sérieux, au point que son éloignement constituerait une violation de l'article 3 de la Cour européenne des droits de l'homme » et que « la demande d'autorisation de séjour ne peut être, sauf exception, que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine ».

Elle reproduit la question préjudicielle qui a été posée à la Cour constitutionnelle par le Conseil de céans dans l'arrêt n° 22 009 prononcé le 26 janvier 2009, et elle rappelle en substance les réponses fournies par cette dernière. Elle considère qu'il en résulte que ni l'article 3 de la CEDH, ni la Directive « qualification » ne permettent que l'on exige une preuve formelle de l'identité pour autant que celle-ci soit établie.

Elle reproduit le contenu de l'article 62 de la Loi et elle explicite en substance la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse et de l'erreur manifeste d'appréciation. Elle constate que la première décision querellée déclare irrecevable la demande de la requérante parce qu'elle n'a pas produit de document d'identité et n'a pas fourni une motivation valable la dispensant de produire un tel document. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir motivé d'une manière inadéquate et insuffisante dès lors qu'elle n'a nullement motivé quant aux développements contenus « dans la requête introductive relativement à la question du document d'identité ». Elle soutient que « La décision n'est nullement motivée au regard des enseignements de la Cour constitutionnelle dans son arrêt n°193/2009 du 26 novembre 2009 sur la question, ni au regard du fait que l'identité et la nationalité de la requérante ont toutes deux été admises sans la moindre réserve par l'Etat belge dans le cadre de la demande d'asile de la requérante ». Elle conclut que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle en rejetant la demande de la requérante par principe alors que celle-ci a établi son identité d'une autre manière, dans le cadre de sa demande d'asile.

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 8 de la CEDH.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article précité.

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 9 ter, § 2, de la Loi dispose comme suit : « Avec la demande, l'étranger démontre son identité visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, par un document d'identité ou un élément de preuve qui répond aux conditions suivantes :

1° il contient le nom complet, le lieu et la date de naissance et la nationalité de l'intéressé;

2° il est délivré par l'autorité compétente conformément à la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou les conventions internationales relatives à la matière;

3° il permet un constat d'un lien physique entre le titulaire et l'intéressé;

4° il n'a pas été rédigé sur la base de simples déclarations de l'intéressé.

L'étranger peut également démontrer son identité par plusieurs éléments de preuve qui, pris ensemble, réunissent les éléments constitutifs de l'identité prévus par l'alinéa 1^{er}, 1°, à condition que chaque élément de preuve réponde au moins aux conditions visées à l'alinéa 1^{er}, 2° et 4°, et qu'au moins un des éléments réponde à la condition visée à l'alinéa 1^{er}, 3°. [...] » [Le Conseil souligne].

Le Conseil rappelle également que l'exposé des motifs du projet devenu la loi du 29 décembre 2010, qui a inséré cette disposition dans la Loi, indique ce qui suit à propos de l'identification des demandeurs d'autorisation de séjour pour motifs médicaux :

« Depuis l'arrêt 2009/193 de la Cour constitutionnelle du 26 novembre 2009, dans le cadre des demandes introduites sur la base de l'article 9ter, l'obligation d'identification est interprétée dans un sens plus large. L'arrêt répond à une question préjudicielle et n'a, par conséquent, pas annulé l'actuel article 9ter. Il a toutefois fortement restreint la possibilité de l'appliquer en ce qui concerne les obligations d'identification.

Dorénavant, il ne sera plus uniquement tenu compte d'un "document d'identité", notamment un passeport national ou une carte d'identité, mais également d'autres documents pouvant démontrer l'identité de façon concluante.

Il importe de rendre à l'article 9ter une applicabilité pleine et le présent projet de loi vise donc à formuler une réponse à cette jurisprudence. Le présent projet vise dans ce cadre à clarifier la procédure selon laquelle l'étranger peut valablement démontrer son identité.

Le nouvel article 9ter, § 2, alinéa 1er, énonce les quatre conditions cumulatives auxquelles doivent répondre les documents produits par le demandeur. Il peut s'agir par exemple d'une attestation d'identité ou d'une carte consulaire ou d'un carnet militaire ou d'un carnet de mariage ou d'un ancien passeport national ou d'un permis de conduire ou d'une attestation de nationalité ou d'un jugement d'un tribunal belge indiquant le statut d'apatride ou d'une attestation d'apatride délivrée par le CGRA ou d'une attestation délivrée par le HCR indiquant le statut de réfugié obtenu par l'intéressé dans un pays tiers ou d'une carte d'électeur.

Le nouvel article 9ter, § 2, alinéa 2, énonce les conditions auxquelles doivent répondre des documents qui, pris ensemble, prouvent les éléments constitutifs de l'identité. Ces éléments de preuve peuvent être par exemple un acte de naissance ou un acte de mariage ou un acte de notoriété ou une attestation de perte de documents d'identité, délivrée par les autorités du pays d'origine ou une attestation d'immatriculation ou un Cire.

Les critères retenus permettent d'établir, de manière pertinente et conformément à l'arrêt de la Cour constitutionnelle, que "la véracité du ou des éléments de preuve produits par l'intéressé ne saurait être mise en cause". Selon la jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers, un document ayant force probante doit être délivré par une autorité, fournir les renseignements nécessaires pour son contrôle et ne pas être rédigé uniquement sur base de déclarations du titulaire. [...] » (Doc. parl., Chambre, 2010-2011, DOC 53-0771/001, pp. 145-146).

Par ailleurs, l'arrêt de la Cour constitutionnelle susvisé indique que l'un des objectifs de la loi du 15 septembre 2006, qui a modifié la Loi, était la lutte contre la fraude et l'abus de la procédure d'asile. La Cour constitutionnelle affirme également : « [...] A la lumière de cet objectif, il n'est pas déraisonnable d'exiger que l'intéressé puisse prouver son identité. En outre, le ministre ou son délégué doivent, en vertu de la disposition en cause et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, grande chambre, 27 mai 2008, N. c. Royaume-Uni, §§ 32-42), examiner quels soins médicaux l'intéressé reçoit dans son pays d'origine. Un tel examen exige que son identité et sa nationalité puissent être déterminées. [...] Eu égard à ces objectifs, tout document dont la véracité ne saurait être mise en cause suffit comme preuve de l'identité de l'intéressé. Un document d'identité ne doit pas être produit si l'identité peut être démontrée d'une autre manière. En exigeant la possession d'un document d'identité, la disposition en cause va dès lors au-delà de ce qui est nécessaire aux fins de déterminer l'identité et la nationalité des demandeurs, puisque, ainsi que le démontrent la situation des demandeurs d'asile et celle des demandeurs de la protection subsidiaire fondée sur l'article 48/4, il est possible d'établir l'identité de ces personnes sans exiger qu'elles soient en possession d'un document d'identité ». Il résulte des considérants cités que la condition de recevabilité de l'identité dans le cadre de l'article 9 ter de la Loi, concerne aussi bien l'identité du demandeur que sa nationalité (En ce sens, Conseil d'Etat, 31 décembre 2010, nr 209.878).

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.3. En l'occurrence, la lecture de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite par la requérante sur pied de l'article 9 ter de la Loi, au motif que « L'intéressée ne fournit dans sa demande 9ter du

22.01.2014 aucun document visant à démontrer son identité selon les modalités prévues à l'article 9ter §2 et n'apporte aucune preuve de dispense prévue au §2 alinéa 3 », ce qui se vérifie à la lecture du dossier administratif.

Force est d'observer qu'en termes de requête, la partie requérante reste en défaut de contester le constat posé ci-avant par la partie défenderesse. Il n'incombait en outre nullement à la partie défenderesse de motiver spécifiquement quant aux enseignements de l'arrêt 193/2009 de la Cour constitutionnelle du 26 novembre 2009, au vu de la teneur de ce dernier arrêt, telle que rappelée ci-avant. Il ne devait pas non plus être motivé à propos de l'allégation, en termes de demande visée au point 1.3. du présent arrêt, selon laquelle « *dans le cadre de la demande d'asile de la requérante, son identité n'a jamais été contestée* », cela n'étant pas de nature à remettre en cause le fait qu'aucun document visant à démontrer son identité selon les modalités prévues à l'article 9 ter, § 2, de la Loi ou aucune preuve de dispense prévue au § 2, alinéa 3 du même article n'a été produit à l'appui de la demande d'autorisation de séjour. Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'il n'appartenait pas à la partie défenderesse de parcourir le dossier administratif à la recherche d'éventuels documents ou informations liés à des procédures antérieures et indépendantes, telle que la demande d'asile de la requérante. Le Conseil souligne d'ailleurs à ce sujet qu'il ressort clairement de l'article 9 ter, § 2, alinéa 1, de la Loi, que l'étranger doit démontrer son identité « *Avec la demande* ».

3.4. Partant, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse a pu, à bon droit, considérer que « *l'intéressé (sic) ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2, ou la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3* », en telle sorte qu'elle n'a pas violé les dispositions visées au moyen et n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation.

3.5. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié à la requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater qu'il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que l'intéressée demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 de la Loi dès lors qu'elle n'est pas en possession d'un passeport valable.

Le Conseil précise en outre que l'article 9 ter de la Loi prévoit que l'étranger doit disposer d'un document d'identité, à défaut l'autorité n'a d'autre choix que de déclarer la demande irrecevable. Dès lors, sauf à méconnaître l'article 9 ter de la Loi, il n'appartient pas à l'autorité à ce stade de la procédure, d'examiner le fond de la demande. En revanche, conformément aux travaux préparatoires de la Loi, il appartiendra à la partie défenderesse d'examiner la situation médicale de la requérante avant de procéder à son éloignement forcé et ce conformément à l'article 3 de la CEDH.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille quinze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. FORTIN,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. FORTIN

C. DE WREEDE